



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /31/07/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté municipal n° T25/418 relatif à la réglementation de la piétonnisation du centre-ville,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée en date 29 juillet 2025 par Monsieur Frédéric PATTE, ENTREPRISE PATTE FREDERIC, atelier de la Pierre, 2807 route de Paris, 46100 FONS – SIRET : 424 398 790 - à effet d'installer un échafaudage à l'angle de la rue d'Aujou, la rue Séguier et la place Carnot,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu de la déclaration de péril imminent, Monsieur Frédéric PATTE est autorisé à mettre en place une sapine/échafaudage pour la mise en sécurité de la niche support de la Vierge à l'enfant située à l'angle de la rue d'Aujou, la rue Séguier et la place Carnot sur la maison Sisteron.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable 2 jours entre le **lundi 18 août 2025** et le **vendredi 22 août 2025**.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,
- Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- Le passage piéton sera maintenu.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- Echafaudage : (1 m x 3 m) x 2 jours x 0,60 € = 3,60 €

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules devra être impérativement maintenue rue d'Aujou entre minuit et 10h00 (accès véhicules, incendie et secours, ordures ménagères). Pour cela la largeur libre de passage devra être au minimum de 3,00m. L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu. **L'entreprise s'engage à laisser les abords propres et ordonnés.**

ARTICLE 7 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. **L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.**

ARTICLE 8 : L'accès et l'évacuation du véhicule se feront sous l'autorité de la Police Municipale (contact 05.65.50.07.69) pour l'ouverture des bornes entre 10h00 à minuit.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, *le* 01 AOUT 2025
Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint Suppléant
Bernard LANDES



Copie : - Services à la Population
- Service Financier
- M. Delfraissy
- Service de collecte des OM
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Hôpital
- SDIS